GAZETTE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, Aubureau du Journal, Quai aux Fleurs, Nº 11. es Luttres et Paquets doivent être affranchis.

PEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;]

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 janvier 1834.

Le legs du quart en propriété et du quart en usufruit, fait par l'un des époux à son conjoint, des biens QUI COMPOseront la succession de celui-ci, constitue-t-il le don de la portion disponible autorisé par l'art. 1094 du Code cwil, sans qu'on puisse alléguer valablement que les mots QUI COMPOSERONT LA SUCCESSION sont restrictifs et réduisent le legs aux seuls biens existant au moment du décès? (Rés. aff.)

De la solution affirmative de cette première question ne résulte-t-il pas nécessairement que l'époux donataire a le droit d'exiger la réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie, pour fixer le montant de la portion disponible? (Rés. aff.)

M. Guiard-Delatour et mademoiselle Lepicard de Veulles ont contracté mariage en 1823.

Les père et mère de la future lui donnèrent divers immeubles en avancement d'hoirie. Celle-ci légua plus tard à son mai l'usufruit de sa succession. M. de Veulles père est décédé le 3 mars 1830, après avoir legué par testament du 12 juin 1824 à son épouse le quart en propriété et le quart en usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront composer sa succession.

composer sa succession.

Le 29 septembre 1830, décès de M^{m°} Delatour sans postérité. Le partage de la succession de M. de Veulles donna lieu

alors à quelques difficultés.

M^{me} veuve de Veulles demanda que la qualité disponible, qui lui avait donnée par son mari, fût réglée conformément à l'article 922 du Code civil, c'est-à-dire par la formation d'une masse de tous les biens existant, en y réunissant fictivement ceu donnés à M^{me} Delatour, sa fille, en avancement d'hoi-

rie. M. Delatour, l'égataire en usufruit des biens composant la saccession de M¹¹e de Veulles son épouse, s'opposa à cette

Il nia d'abord que le legs, fait à M^{me} de Veulles par son mari, fût de la quotité disponible. Il attachait aux mots *qui se* trouveront composer la succession un sens restrictif qui ex-clusit les biens donnés en avancement d'hoirie. Il soutint ensuite qu'en supposant que le don comprit la quotité disponi-ble, la réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie, ne devait point avoir lieu, et que la libéralité devait être prise sur les seuls biens existant au moment du décès,

abstraction faite de l'avancement d'hoirie. Ce système, adopté par le Tribunal d'Yvetot, fut repoussé par arrêt de la Cour royale de Rouen, du 16 février 1832. Cet arrêt décida 1º en interprétant l'intention des parties et les termes de l'acte, que la dame Delatour avait voulu assurer à son époux la quotité disponible, conformément à l'art. 1094 du Code ci-vil; et 2° qu'il est maintenant de jurisprudence constante que le légataire ou le donataire de la quotité disponible a le droit de demander la réunion des biens donnés en avancement d'hoire, pour fixer le montant de cette quotité. (Arrêts de la Cour de cassatiou, des 8 juillet 1826, 13 mai 1828, 11 et 19

Pourvoi en cassation de la part de M. Delatour, fondé

sur deux moyens:

1º Fausse application des art. 922 et 1094 du Code civil; en ce qu'avant de savoir s'il y avait lieu à réunion fiction des him. fictive des biens donnés en avancement d'hoirie pour fixer la portion disponible, il fallait commencer par décider s'il y avait réellement donation de la portion disponible. Or, cette donation n'existait pas, et il est facile de s'en convaincre en mettant en regard les termes de la libéralité et ceux de l'art. 1094. Dans le contrat, la disposition était limitative; elle ne s'appliquait qu'aux biens qui existraient au moment du décès de la donatrice, et non à cux dont elle avait déjà disposé. Les mots; qui se trou-Cux dont elle avait déjà disposé. Les mots : qui se troude tout commentaire. Dans la loi, on lit au contraire que la portion dont il est permis aux époux de disposer entre eux, se prend sur tous les biens du prédécéde. Qui dit tout n'exclue rien ; or , si les avancemens d'hoirie font Partie de ce tout, comme l'a décidé l'arrêt attaqué, il est évident que la libéralité, dans l'espèce, a été moins large que celle que permettait la loi, puisqu'on vient de voir que cette liberalité ne portait point sur l'avancement d'hoirie. Qu'on ne dise pas que la Cour royale, en jugeant que la disposition du legs était conforme au texte de l'art. 1094, n'a fait qu'une simple interprétation d'acte de volonté. Elle a fait plus, elle a rendu une véritable décision de droit, qu'il appartient à la Cour de cassation de réviser. De quoi s'agissait-il, en effet, si ce n'est de sa-voir s'il y avait identité complète entre la disposition de Mme Delatour et celle de la loi. Cette question ne pouvait se résoudre que par une interprétation légale, Aussi l'arrêt a-t-il nettement décidé que les expressions tous les biens dont se sert l'art. 1094, étaient synonimes du mot succession, employé dans l'acte de donation. C'est bien la un principe posé et non une appréciation d'acte. Or, on a démontré que cette décision doctrinale de l'arrêt était erronée. Il n'y avait donc pas lieu à l'application des art. 1094 et 922 du Code civil.

Le demandeur reprochait à l'arrêt attaqué la violation des articles 857 et 921 du Code civil, et la fausse applica-tion du même article 922, en ce qu'en supposant que le legs fait à M. Delatour fût de la quotité disponible, le lé-gataire n'avait pas le droit de demander la réunion fictive des biens donnés en avancement d'hoirie, pour détermiuer le montant de la quotité disponible, parce que cette réunion étant un véritable rapport qui n'est applicable, aux termes mêmes de l'article 922, qu'aux demandes en réduction formées par les héritiers à réserve, ne pouvait jamais être réclamée contre ceux-ci par les légataires, ainsi que s'en exprime formellement l'article 857. Ce dernier moyen tendait, comme on le voit, à faire revivre l'ancienne controverse que la jurisprudence de la Cour suprême a si heureusement fait cesser depuis long-temps.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, par les motifs

Sur le premier moyen ti ré de la fausse application des art. 922 et 1094 du Code civil, et sur le deuxième moyen tiré aussi de la fausse application du même art. 922, et de la violation

de la fausse application du même art. 922, et de la violation des art. 857 et 921 du même Code;
Considérant que la Cour royale a déclaré, en interprétant la volonté et les dispositions du sieur de Veulles exprimées dans son testament, qu'il voulut assurer à son épouse la quotité disposible déterminée par l'art. 1094 du Code civil;
Qu'aux termes de l'article 922 du même Code, le donataire ou le légataire de la portion disponible a le droit de demander la réunion fictive des biens dont il a été disposé par donation entre vifs, afin de counaître la consistance générale de l'hérédité, et afin de fixer la valeur de la quotité disponible; que cette réunion fictive dérive, en ce qui concerne les successibles, de la nature et du caractère des avancement d'hoirie qui ne sont, en réalité, que des remises anticipées des parts que les

de la nature et du caractère des avancement d'hoirie qui ne sont, en réalité, que des remises anticipées des parts que les donataires recueilleront un jour dans la succession;

Considérant que l'article 857 du même Code ne contrarie nullement cette réunion fictive; qu'en effet la règle établie par cet article ne s'applique qu'aux rapports réels, différens de la réunion fictive prescrite par l'article 922; que par conséquent, quoique l'article 857 dispense le donataire en avancement d'hoirie, dans son intérêt, du rapport réel de l'objet donné, le donataire de la portion disponible in en a pas moins le droit de demander la réunion fictive, afin de connaître la quotité de l'hérédité, et de faire fixer la portion disponible;
Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 1094 et

quotte de l'heredite, et de laire ixer la portion disponible; Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 1094 et de la fausse application de l'art. 691 du Code civil; Considérant que les qualités de l'arrêt attaqué n'indiquent pas que la contestation ait porté sur la dispense de donner caution accordée par le mari à sa femme pour l'usufruit d'une portion de biens dont la nue-propriété appartenait à la fille née de leur mariage; que ce point de contestation n'ayant pas été agité devant la Cour royale ne peut former un moyen de cassation.

(M. Jaubert, rapporteur. - M° Jouhaud, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent)

Audience du 23 janvier.

Coalition des ouvriers tailleurs. - Commission de la rue de Grenelle. - Etablissement dit national. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le prévenu Grignon, ouvrier tailleur, âgé de 28 ans, interrogé par M. le président, reconnaît avoir été président de l'association de la rue de Grenelle-Saint-Honoré,

M. le président: Reconnaissez-vous plusieurs lettres écrites au nom de la commission dont vous étiez le chef, et adressées aux maîtres tailleurs, afin d'obtenir une augmentation de 2 fr. par pièce, et de 50 cent. par jour pour les pompiers, c'est-à-dire en faveur des ouvriers qui travaillent chez eux?

Grignon: Je ne puis pas reconnaître toutes ces lettres, parce que souvent les ouvriers tailleurs écrivaient au nom de la commission. Je ne reconnais que celles qui sont

M. le président : Quel était le but de la commission? Grignon: La commission a été créée afin d'obtenir une augmentation de salaire en faveur des ouvriers tailleurs; elle devait servir d'intermédiaire entre les maîtres et les ouvriers, pour éviter tout rassemblement et toute émeute.

M. le président : Quel moyen vouliez-vous employer pour amener les maîtres tailleurs à accorder l'augmentation demandée '

Grignon: C'était de cesser le travail en cas de refus. M. le président: La commission n'engageait-elle pas les ouvriers, et au besoin ne les contraignait-elle pas à quitter les ateliers lorsque l'augmentation était refusée ?

Grignon: Les ouvriers qui sortaient des maisons où l'on avait refusé d'accorder l'augmentation, allaient quelquefois faire des reproches à ceux qui persistaient à travailler; il s'en suivait souvent des discussions, mais tout cela est étranger à la commission.

M. le président : Je remarque des lettres qui ont été adressées non plus aux maîtres, mais aux ouvriers qui ne s'étaient pas hâté de quitter les ateliers : on les engage

à passer à la commission, rue de Grenelle Saint-Honoré. Grignon: C'était pour se concerter et s'entendre, mais jamais la commission n'a adressé de menaces aux ou-

M. le présideut : On a saisi, rue de Grenelle-Saint-Ho-noré, un très-grand nombre de pièces intitulées rapports.

Grignon: Chaque ouvrier pouvait faire un rapport ou adresser des observations à la commission, mais le plus souvent, elle n'y faisait pas attention ou ne pouvait y faire

M. le président: Dans un de ces rapports il est question des ouvriers du sieur Aubry, maître tailleur. On lit que la réponse des pompiers a été très insolente; on voulait donc forcer ces ouvriers à cesser de travailler?

Grignon: Tout cela est étranger à la commission.

M. le président: Ce qui fait croire que c'était bien au nom de la commission qu'on se rendait dans les ateliers, c'est qu'on désigne la maison Aubry comme ayant mal parlé de la commission.

Grignon: Aucune menace n'a été faite au nom de la commission; mais c'était le fait des ouvriers d'indiquer à

la commission tout ce qui se passait au dehors.

M. le président: Je vois cependant des rapports dans lesquels on donne de singulières qualifications aux ou-vriers qui allaient faire le guet à la porte des maîtres tailleurs: on les appelle les plantons et les factionnaires. On est porté à croire que la commission avait donné des instructions à cet égard. On lit même dans une pièce signée des membres de la commission que des sommes d'argent ont été distribuées à des sectionnaires en faction. Deux listes ont aussi été saisies rue de Grenelle-Saint-Honoré; l'une d'elles désigne les maîtres tailleurs qui ont consenti à une augmentation de salaire, et l'autre indique les maîtres qui s'y sont refusés; leurs ateliers sont désignés sous le nom de maisons défendues.

Grignon: Nous n'avions qu'un pouvoir moral; nous ne pouvions pas empêcher les ouvriers de travailler s'ils le jugeaient convenable. Nous n'avons donné que des instructions modérées et pacifiques ; ce n'est pas notre faute si des excès ont été commis ; la commission ne peut être responsable de la conduite de dix mille ouvriers tailleurs qui se trouvent à Paris.

M. le président : Reconnaissez-vous un arrêté dans lequel deux conditions sont imposées aux maîtres tailleurs, l'une d'accorder une augmentation de salaire, et l'autre de signer une pétition en faveur des ouvriers détenus? On va même jusqu'à leur demander un cautionnement de 500 fr. pour que les détenus puissent obtenir leur liberté sous

Grignon: Non, Monsieur.

M. le président: Voici une autre pièce que vous recon-naîtrez peut-être: c'est le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 1833. On y lit qu'il a été arrêté à l'unanimité que les ouvriers tailleurs ne pourront reprendre de travail dans les maisons où les premiers garçons se sont montrés récalcitrans, c'est-à-dire qui n'ont pas voulu se joindre à vous. Vous interdisiez tout travail dans ces

Grignon: J'ai signé beaucoup de pièces au hasard, et

sans en prendre connaissance.

M. le président : Vous souvenez-vous qu'on ait interdit le travail dans les maisons où les premiers garçons s'étaient montrés récalcitrans?

Grignon: Les premiers garçons ne pouvaient rien faire à la chose; on ne les invitait pas à se réunir à nous; je ne me suis pas inquiété s'ils étaient restés ou s'ils étaient sortis. Je n'ai pas fait de rapport sur cela.

M. le président: Vous receviez, comme président de la commission, quatre francs par jour; saviez-vous que Maurin recevait, en qualité de secrétaire de la commission, trois francs par jour?

Grignon: Je ne me le rappelle pas. Il y a eu plusieurs

réunions auxquelles je n'ai pas pris part.

M. le président : Avez-vous eu connaissance de lettres écrites aux ouvriers tailleurs des villes de Rouen, Lyon et Bayonne; ces lettres sont terminées par cette formule : Salut et fraternité.

Grignon: J'ai entendu dire que les ouvriers de ces villes avaient reçu des lettres dans lesquelles on les priait de ne point venir travailler à Paris, afin de ne pas nuire aux ouvriers de la capitale.

M. le président: D'où vous provenaient les fonds né-

cessaires pour les dépenses de la commission?

Grignon: La Société philantropique distribuait des se-

cours aux ouvriers sans ouvrage.

M. le président: Mais les dépenses de la commission étaient considérables, ses membres étaient largement rétribués; des fonds étaient destinés aux sectionnaires en faction, à des abonnemens à la Tribune, et à des dépenses de toute espèce.

Grignon: Ces fonds provenaient de cotisations volon-

M. le président : Je vous ferai remarquer que, d'après l'état des dépenses, il a été versé tant par la Société phi-lantropique que par la commission de la rue de Grenelle, une somme de 7 à 800 fr. outre le produit de la grande collecte faite à un banquet.

Grignon: Tout cela était pour le compte de la Société

M. le président : Ces cahiers sont les comptes de la Société philantropique, cette société ne pouvait se verser à

Grignon: Dans la réunion de la barrière du Maine, il a été convenu que l'on distribuerait des secours même aux ouvriers qui ne feraient point partie de la société.

M. le président : Expliquez-vous sur l'établissement de cuisine de la rue des Prêcheurs, où cinq à six cents ouyriers allaient journellement chercher leur nourriture sur des cachets distribués rue de Grenelle.

Grignon: Cétait encore pour la Société philantropi-

M. le président : Comme président de la société philantropique, vos réponses pourraient être plus satisfai-santes. Vous ne pouvez donner aucun renseignement sur les membres de cette société. Quel est donc ce sauf-conduit que vous avez donné à un ouvrier de M. Moulin, qui avait augmenté les salaires?

Grignon: Cet ouvrier, nommé Soutoul, portait de l'ouvrage; on a cru qu'il travaillait pour un maître nommé Fayol, qui refusait l'augmentation. Il a été amené à la commission sans qu'aucun ordre cât été donné à cet cgard. Soutoul a fait connaître qu'il travaillait chez M. Girard-Moulin, qui avait accepté l'augmentation. Une attestation lui a été donnée : tout cela s est fait sans aucune

M. le président : Comment se fait-il que sur votre autorité un homme qui avait été d'abord inquiété ait pu se trouver à l'abri des violences?

Grignon: Soutoul est venu volontairement à la com-mission, et a demandé un mot d'écrit pour n'être pas arrêté de nouveau.

Me Marie : On ne peut nier qu'il y ait eu des violences individuelles, mais la commission ne les a nullement au-

M. le président : On a saisi rue de Grenelle un écrit imprime signé de vous, comme ouvrier tailleur et membre de la Société des Droits de l'Homme ; il a pour titre : Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général. — De la nécessité d'une association, etc. Le maître chez qui vous avez travaillé en dernier lieu, a déclaré que d'après sa composition et son style, cet écrit ne pouvait être de vous, et que selon toute apparence vous aviez signé l'ouvrage d'un autre.

Grignon: J'en suis le seul auteur. M. le président : Cet écrit n'a été imprimé que par suite d'une delibération du conseil de la Société philantropi-

Grignon: Non, Monsieur.

M. le président : Un ouvrier, nommé Saint-Michel, a déposé qu'il s'était opposé, dans le conseil, à la publica-tion de cet écrit, lequel n'était propre qu'à propager les idées républicaines, et ne pouvait être utile à la classe

Grignon : Le conseil n'a pas eu à délibérer là-dessus. M. le président : Voici une autre pièce où il est dit : Grignon sera invité à conserver ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit arrêté; il y est dit qu'en ce cas vous seriez remplacé par Dubois.

Grignon: Cet écrit n'est pas daté. Je n'ai pas été con-

M. le président procède à l'interrogatoire de Troncin. Ce prévenu persiste à nier qu'il ait été vice-président de la commission; mais il était président de la Société philantropique. Le réglement actuel de cette société n'est plus le m me qu'autrefois. La société s'est divisée en plusieurs sections, afin d'arriver plus facilement à la distribution des secours.

Le prévenu Carrière, le seul qui soit resté libre, donne des explications sur la tenue des écritures concernant la Société philantropique.

M. le président: Troncin, vous avez reçu des secours

pour frais de conseil et pour les travaux de la commission; vous y preniez donc part?

Troncin: Je n'ai aucune connaissance de ces faits-là.

Maurin est interpellé à son tour. Il nie avoir fait partie de la commission rue de Grenelle, et y avoir exercé aucune fonction. M. le président : Cependant lorsque vous avez été ar-

rêté, vous étiez à travailler près d'une table avec deux

Maurin : J'étais venu là pour causer, et par hasard. M. le président : On a saisi sur vous un arrêté signé Grignon et Troncin, pour vous nommer commissairegénéral près la commission de la rue de Grenelle.

Maurin : Je défie qu'on puisse trouver de ma part un acte d'adhésion ou d'execution; j'avais ce procès-verbal parce que je l'ai mis dans ma poche à la suite d'une conversation avec M. Chevreuil.

M. le président: Des notes constatent que vous avez reçu de Carrière, conjointement avec Troncin, 100 fr.

pour les frais de la cuisine commune établie rue des Prê-Maurin : N'ayant rien à faire, j'ai accompagné Troncin afin de constater d'autant mieux la sincérité des

M. le président : Il y a une dépense portée comme courses de fiacres pour aller faire signer des grèves,

c'est-à-dire, des cessations de travaux.

Maurin: C'était une pétition que l'on signait.

Delorme, président de la société philantropique, ré-pond aux interpellations, qu'il ne faisait point partie de la réunion de la rue de Grenefle, et qu'il ne s'y est rendu que par curiosité.

Debilly déclare qu'ancien militaire, et privé du bras gauche, il a consenti à donner trois heures par jour de son temps au conseil de la Société philantropique, pour remplir les fouctions de secrétaire salarié moyennant 30 fr. par mois.

M. le président : Vous n'avez jamais été tailleur?

Debilly: Jamais'; je crois cependant que jene seraispas resté en prison si l'on n'eût conçu la fausse idée que j'avais été garçon tailleur.

M. le président : Saviez-vous la destination des fonds que vous remettiez à Fournier et à Carrière?

Debilly: J'ignore si l'on a employé une partie de ces fonds en dehors des dépenses de cuisine.

M. le président : On a trouvé dans le local de la Société philantropique, passage Saint-Guillaume, des pièces qui semblent exclusivement se rapporter à la coalition de la

Debilly: J'ignore ce qu'on a fait.

M. le président: On a trouvé deux listes de maîtres chez lesquels on pouvait travailler.

Debilly: Il y avait alors quinze ou vingt jours que je n'allais point dans le bureau, et j'étais arreté depuis huit jours quand on a fait la saisie.

Les interrogatoires de Fournier et Vanackère n'offrent aucun intérét.

On procède à l'audition des témoins.

M. Arnault-Gruel, employé chez MM. Vidal et Gruel maître tailleur, dépose qu'un nommé Chalons est venu faire des menaces contre les ouvriers qui continueraient à travailler; il est alle en pourparlers auprès de la com-

M. Soutoul, ouvrier tailleur chez M. Girard-Moulin, rend compte de son arrestation par des ouvriers apostés et du sauf-conduit que lui a fait donner Grignon comme

président de la commission.

M. Mayer, premier garçon chez M. Ramelot rend aussi compte de sa visite à la commission rue de Grenelle, où il était allé chercher les ouvriers qui l'avaient quitté, bien que les prix eussent été augmentés dans sa maison. Les ouvriers ont répondu qu'ils ne voulaient pas que les maîtres se réservassent le choix des travailleurs, mais qu'ils admissent indistinctement tous ceux qui se présenteraient.

M. le président : Cette réponse a-t-elle été faite par les ouvriers eux-mêmes, ou par Grignon et par ceux qui

accompagnaient?

M. Mayer : Elle a été faite indifféremment par plusieurs voix de ceux qui étaient là.

Grignon: Cette réponse n'a pas pu être faite. J'ai fait mon possible pour accommoder M. Mayer et ses ouvriers, mais ils n'ont pu s'entendre.

M. Mayer : J'y suis retourné une seconde fois, ces Messieurs ont dit qu'avant qu'ils entrassent il fallait que je

Grignon : Il avait de l'animosité entre le premier garcon et les ouvriers.

M. Delage, tailleur, assigné à la requête du prévenu Troncin, dépose qu'en 1831 il a entendu parler d'un engagement pris entre les maîtres, de ne point augmenter les salaires sous peine d'un délit de 1000 fr. L'un d'eux, M. Lafitte, avait voulu diminuer les salaires, mais au bout de quinze jours il a rétabli les anciens prix.

M. Lafitte partie civile, declare que la diminution projetée n'a pas eu lieu, mais il a résisté à l'augmentation

réclamée par les ouvriers.

Un ouvrier de M. Rougé dépose qu'ayant éprouvé une diminution il est sorti de l'atelier et n'y est pas rentré. A la même époque les maîtres se sont engagés par un dédit de 1000 fr. à n'accorder aucune augmentation. Grignon : N'y a-t-il pas eu des circulaires?

Le témoin : On nous a fait voir des circulaires qui portaient cette convention.

M. Michiels, partie civile : Quinze jours après on a accédé à la demande des ouvriers.

Plusieurs autres ouvriers tailleurs rendent compte de la diminution imposée en 1831 et 1832 à des garçons par M. Rougé et par d'autres. Il y eut alors une circulaire envoyée aux maîtres.

M. Bussières, un de ces ouvriers, déclare qu'une péti-tion fut présentée à ce sujet à M. Vivien, alors préfet de

De retour à sa place, le témoin s'écrie : « M. le président, je viens d'être injurié par un maître tailleur, qui prétend que ma déposition est fausse. »

M. le président : Je donne l'ordre aux huissiers de faire sortir la première personne qui troublera l'ordre. Une voix au barreau : C'est une des parties civiles.

M. le président : Il faut que le silence soit observé par les parties civiles comme par les autres.

Me Briquet : Il n'est pas permis à

Briquet: Il n'est pas permis à une partie civile d'employer l'épithète de faux témoin.

M. le président : Si vous prenez à cet égard des conclusions formelles, la Cour statuera; mais en attendant je vous prie, dans un débat où les passions sont si agitées, de ne pas y ajouter encore le poids de vos paroles. J'ordonne aux huissiers de faire sortir la première personne qui parlera, ne fùt-ce que pour causer.

cuil, maître tailleur rue Vivienne: Un jeune ouvrier m'avait présenté une pétition pour l'élargissement des détenus, et me proposa de la signer. A sa prière, j'allai le même soir à la commission ; je demandai à M. Maurin et aux autres qui se trouvaient là, quelles étaient leurs propositions. Ces Messieurs me lurent deux ou trois articles d'un réglement; je les trouvai inaccepta-bles. Ces Messieurs dirent: « Eh bien, nous trouverons le moyen de faire manquer les paiemens de ceux qui refuseront. »

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, rappelle la réunion de plus de trois mille ouvriers tailleurs qui eut lieu au mois d'octobre dernier, près de la barrière du Maine, et les diverses propositions qui y furent faites 4° pour la cessation des travaux; 2° pour la création d'un atelier dit national; 5° pour fonder une cuisine en faveur des ouvriers sans travail, les plus nécessiteux. Une quête produisit 619 fr.; sept ou huit cents fr. furent retirés de la caisse de la société philantropique. Ces fonds, joints à des cotisations, procurèrent une somme totale de 2,000 fr. Des circulaires furent envoyées

ne s'étairent pas hate de quitter les auchers : on les orgage à collecte faite à un banquet.

aux maîtres tailleurs, pour réclamer l'augmentation des aux maîtres tailleurs, pour rectainer raugmentation des salaires; des menaces furent faites aux ouvriers qui ne cesseraient pas le travail. Les maîtres tailleurs delegne, coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la la laur coté six d'entre eux pour se porter par le la laur coté six d'entre eux pour se porter par la laur coté six d'entre eux pour se porter par la laur coté six d'entre eux pour se pour la laur coté six d'entre eux pour se pour la laur coté six d'entre eux pour se pour la laur coté six d'entre eux pour la la laur coté six d'entre eux pour la la laur coté six d'entre eux pour la la laur cour l cesseraient pas le travan. Les mantes taneurs delegnerent de leur côté six d'entre eux pour se porter parties civiles : la procédure fut instruite. Un premier jugement de ces individus : trois seulement civiles : la procedure de la linea : trois seulement de condamna six de ces individus : trois seulement en ou condamné par défaut à l'en ou condamna șix de comon, condamné par défaut à 3 années appelé, savoir : Grignon, condamné par défaut à 3 années appelé, savoir: Originon, condamnés contradictos de prison; Maurin et Troncin, condamnés contradictos de la même peine rement chacun à 5 années de la même peine.

ment chacun a o annece de la presentation de la ministère public a interjeté appel d'un autre juge. Le ministère public a interjeté appel d'un autre juge. Le ministère public d'autre jug-gement qui, en condamnant un seul prévenu, Jacques Naven à un mois de prison, a progement qui, en condamant de prison, a production Républicain Neveu, à un mois de prison, a production de cinq autres prevenus de la cinq autres de la cinq autres de la cinq autres de la cinq autre de la cinq autres de la cinq autres de la cinq autre de la l'acquittement de cinq autres prevenus, Delorme Fournier, Vanackère, Carrière et Debilly,

Le fait de la coalition et de la commission qui la diri-Le fait de la coamon et les dépositions d'un grand. geart, ne parau point douted a la missere puble. Un multitude de pièces et les dépositions d'un grand nombre multitude de pièces et les dépositions d'un grand nombre de témoins, attestent que les coalisés avaient mis à l'indec un certain nombre de maîtres tailleurs qui se refusaient un certain nombre de mantes dimenses par se relusaient à leurs exigences; que des factionnaires surveillaient les à leurs exigences; que des factionnaires surveillaient les démarches des ouvriers étrangers à la coalition, et que des manœuvres, des voies de fait même, ont été en-

ployées.

Examinant ensuite le rôle joué par chacun des prévenus, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du ju. gement du 2 décembre en ce qui concerne Grignon, Troncin et Maurin ; à l'infirmation de l'autre jugen qui a prononcé l'absolution de Delorme, Fournier et Vanackère; reconnaissant qu'il y a des circonstances aute nuantes à l'égard de Carrière, et ne trouvant point de charges suffisantes à l'égard de Debilly, militaire invalide, il s'en rapporte, en ce qui concerne ces deux der. niers, à la prudence de la Cour.

M° Marie, avocat de Maurin et Troncin, se livre d'a bord à des considérations générales dans lesquelles il peint certains maîtres comme youlant s'enrichir trop vite, certains ouvriers comme animés d'une cupidité non moins condamnable, et il fait sentir combien il serait necessaire que les uns et les autres s'entendîssent.

L'audience a été levée à six heures et demie, et la cause continuée à samedi pour les plaidoiries des autres défenseurs et celle de Me Claveau, avocat des parties civiles, Il est probable qu'après les répliques respectives, la Cour entrera en délibération et prononcera son arrêt séance tenante.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

LE PRÉVENU COSMOPOLITE. — UN FRANC VOLEUR.

Un étranger, se disant marin naufragé, se présenta chez le consul du Danemarck à Brest, pour en obtenir des secours. Il exhiba un passeport où il était porté comme Danois et sous le nom de Roberts; il ajoutait qu'il n'attendait qu'il na proposition favorable. dait qu'une occasion favorable pour se rendre immédiatement à Altona. Le consul ne fut pas bien pénétré de la véracité de son récit ; mais, touché de sa misère, il lui remit une pièce de trente sous. Roberts se montra peu satisfait d'un aussi léger secours ; il s'emporta même et tint plusieurs propos injurieux. De là il se rendit chez un autre négociant qui se trouvait en rapport avec une autre nation, et, montrant un nouveau passeport sous le nom de Lebrun, il s'efforça encore de mettre à contribution la générosité de ce commerçant. Ces divers faits ne tardèrent pas à se répandre, et la police se fut bientôt emparée de cet étrange cosmopolite.

On a trouvé sur le prévenu une douzaine de passeports qui se trouvaient sous ses bas et entouraient ses jambes. Pendant qu'on se livrait au bureau central de police, à l'investigation de ces divers papiers, il parvint à s'esquiver et fut de nouveau arrêté au moment où il s'embarquait pour passer à Recouvrance (l'une des côtes de

A Nantes, à Cherbourg, à Saint-Brieuc, il est également parvenu à tromper les consuls des diverses nations maritimes, et à se faire délivrer, sous des noms différens, des visa ou des secours

C'est dans cet état de choses que Roberts (si toutefois tel est son véritable nom, ainsi qu'il le maintient) comparaissait devant le Tribunal correctionnel de Brest, sous la double prévention de vagabondage et d'escroquerie, comme s'étant fait délivrer des fonds à l'aide de faux noms et de fausses qualités.

Roberts dit être né à Gibraltar et exercer la profession de marin. Il parle diverses langues, le français, l'espa-gnol, l'anglais et l'allemand; cette dernière langue sur-tout lui paraît familière, ce qu'il explique en disant que, dès son bas âge, il fut conduit en Allemagne, où il a été élevé.

il répend qu'il grand nombre de passeports saisis sur lui, il répond qu'ils lui proviennent du navire la Sophie, naufragé à Madère, et que montaient des marins de diverses nations. Il les a trouvés, dit-il, parmi les papiers abandonnés par l'équipage. S'il en a fait usage pour se faire remettre des fonds, c'est qu'il était pressé par la misère; il ne croyait pas en cel a enfreindre les lois françaises, qu'au reste il ne connaît aucunement, n'étant jamais yenu en França. mais venu en France.

Cependant M. le consul anglais, appelé à donner des renseignemens sur le compte de Roberts, déclare for mellement se rappeler qu'il y a deux ans le prévenu sest présenté à son domicile à P. présenté à son domicile à Brest sous le nom de Schneider, et porteur d'un passeport délivré à Anvers. Le prévenu

nie vivement cette circonstance.

En entendant le réquisitoire du ministère public, qui concluait à deux années d'emprisonnement, Roberts s'est écrié, en pleurant, qu'il preférait qu'en l'envoyât finir ses jours à Rotani-Rev

ses jours à Botani-Bey.

Me Thomas présent à l'audience, s'est chargé d'office

Me Thomas présent à l'audience, s'est chargé d'étrande la défense du prévenu, qui dit-il en sa qualité d'étran-ger, doit trouver près du Tribunal indulgence et généros

sté. S'armant du texte même de l'art. 270 du Code sile. Le défenseur s'efforce d'établir qu'on n'en saurait penal, la de la saurait la la la la la saurait la profession, faire l'application au prévenu, puisqu'il a une profession, celle de marin, et qu'il n'attend que l'instant de sa liberté pour s'y livrer, et trouver ainsi d'amples moyens de

Quant aux faits d'escroquerie, la justice ne trouvera que s'est fait delivrer le prévenu, par des moyens ré-préhensibles sans doute, mais qui pourront paraître excusables par la détresse absolue où se trouvait Roberts.

Le Tribunal a déclaré le prévenu coupable de vagabondage et d'escroquerie; mais il a également trouvé dans la cause des circonstances atténuantes. En conséquence il n'a prononcé contre Roberts que la peine de quatre mois

d'emprisonnement.

- Au prévenu Roberts, succédait sur les bancs de la police correctionnelle le nommé Legat, déjà condamné à treize mois de prison pour avoir excité de jeunes enfans à commettre des vols. A peine était-il sorti des prisons de Saint-Michel, qu'il entre dans la boutique d'une marchande de bas, et là, sans prendre la peine de se cacher, il s'empare d'un paquet de marchandises et se dispose à sortir. Que faites-vous donc, lui dit aussitôt la mar-chande étonnée? — Ce que je fais? mais vous le voyez bien, je vole. — Comment, vous volez! s'écrie de nou-veau la dame; mais pourquoi? — Parce que je ne veux pas travailler, et que je veux me faire condamner.

Les vœux de Legat sont accomplis, autant peut-être dans son intérêt que dans celui de la société. Il ira encore pendant deux ans habiter St-Michel, qui paraît être son

séjour d'affection.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.) Séances des 11 et 18 janvier.

INDEMNITÉ D'ÉMIGRÉS.

Lorsque la réclamation a été adressée par erreur à un préfet d'un département autre que celui dans lequel étaient situés les biens donnant lieu à l'indemnité, y a-t-il déché-ance faute d'une nouvelle réclamation dans le délai légal auprès du préfet compétent? (Rés. aff.)

Le sieur Lecourt présenta, le 19 avril 1826 devant la pré-fecture de l'Eure une demande en indemnité pour un domaine dit la Ferme de Boissay. L'existence dans ce département d'une commune portant le nom du Boisset fut cause de l'er-reur du réclamant; ce ne fut qu'après les délais fixés par l'art. 8 de la loi du 27 avril 1825 qu'il s'aperçut de son erreur; les bois étaient situés dans le département de la Seine-Inférieure, il sollicita alors auprès du préfet de l'Eure l'envoi de ses pièces au préfet compétent; cet envoi eut lieu. mais une décision de au préset compétent ; cet envoi eut lieu , mais une décision de la commission rejeta la demande comme tardivement faite. Pourvoi au Conseil-d'Etat.

Mº Benard, avocat du demandeur, a soutenu que les droits avaient été conservés par la réclamation faite avant l'expiration des délais, que le législateur avait voulu punir la négligence et non pas l'erreur. L'avocat a dit qu'à défaut de principes posés dans la loi spéciale, on pouvait recourir à l'art. 2246 du Code civil, portant que la citation, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription; il a invoque l'opinion émise dans cette mê-me affaire par M. le ministre des finances, le 10 mars

Sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes :

Considérant que la réclamation du sieur Lecourt n'a pas été adressée au préfet du département de la situation des biens, ainsi que le veut l'article 8 de la loi du 27 avril 1825, dans le délai fixé par l'article 19 de la même loi; d'où il suit que cette réclamation a été tardivement formée;

La requête du sieur Lecourt est rejetée.

NOUVELLE PRISON POUR DETTES.

TRANSFERT DES DÉTENUS DE SAINTE-PÉLAGIE.

Il est sans contredit du devoir d'une civilisation progressive et d'une philanthropie bien entendue, d'adoucir, autant que possible, le sort de ceux que la loi a privés de leur liberté : si donc le système des prisons en général a déjà reçu d'importantes et salutaires modifications, celui de Sainte-Pélagie en particulier ne devait pas être sevré plus long-temps du bienfait de quelques améliorations. C'est aussi ce qu'on a essayé avec succès en faveur du moins des débiteurs malheureux, condamnés à expier sous les verroux des folies de jeunesse ou des revers de fortune. La prison de Sainte-Pelagie, à laquelle plus d'un nom celèbre de sainte-Pelagie, à laquelle plus d'un nom celèbre de sa célénom célèbre a communiqué quelque chose de sa célé-brité, renfermait autrefois deux divisions de prisonniers bien distinctes cependant, mais qui se trouvaient réunis la par une assez singulière bizarrerie. La première division se composait des détenus pour dettes, et la seconde des détenus politiques. Chacune avait son directeur et ses statuts particuliers. Outre ce choquant amalgame, le nombre des détenus des deux classes allant toujours croissant, le défaut d'espace ne tardait pas à amener l'encombrement, dont la conséquence assez naturelle était le malaise des prisonniers. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à la mesure qu'a prise l'administration en consacrant une prison spéciale à chacune des deux divisions réunies autrefois à Sainte-Pélagie, et nous y sommes d'autant plus disposés qu'une visite faite à la nouvelle prison pour dettes (rue de Clichy, nº 70) nous a mis à même de remarquer, quant à la condition des dettiers, des changemens sensibles qu'ils ont dû désirer long-temps sans avoir pu les obtenin longuer; de la Clé les obtenir lorsqu'ils étaient rue de la Clé.

Et d'abord, la position élevée de ce bâtiment, ses entourages de jardins sont une suffisante garantie de la salubrite de l'air qu'on y respire. Il occupe, nous a-t-on dit, l'ancien emplacement de l'hôtel Salliard. Après avoir franchi la porte d'entrée qui est d'assez bon goût, on se trouve dans une cour assez vaste encadrée par les trois corps de logis de l'ancien hôtel. L'aile gauche, habitée par l'administration, communique avec le quartier des femmes; car les dettières, détenues jusqu'ici à Saint-Lazare, seront aussi transférées prochainement à la prison

Le jardin de l'hôtel a été transformé en un vaste préau six fois grand au moins comme celui de Sainte-Pelagie; il est planté d'arbres, sablé et entouré de jardins particuliers, ce qui l'été ne peut manquer d'en faire une promenade fort saine et fort agréable. A gauche de ce préau s'élève une construction toute neuve et composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages : c'est la prison. A droite et à gauche du guichet sont le greffe et le parloir, où se mettent en rapport les détenus et leurs créanciers. La présence de ces derniers pouvant être une occasion de scandale dans l'intérieur même d'une prison pour dettes, on a jugé à propos de ne leur permettre de communiquer avec leurs débiteurs que dans une pièce isolée et sous clé; puis vient la chapelle, puis après une vaste galerie au rez-de-chaussée servant de promenoir l'hiver ou quand le temps ne permet pas d'aller au préau; cette galerie est chauffée par un immense calorifère à la vapeur, dont la bénigne influence se communique par le même procédé que celui employé à la Bourse; puis enfin dans toute la longueur de ce promenoir le premier, rang de cellules.

Ces cellules et le calorifère sont les deux importantes améliorations que signale le système de la nouvelle prison. A Sainte-Pélagie les détenus étaient forcés de vivre en commun avec deux et même avec trois personnes, et en se partageant assez étroitement la même chambre : ils étaient, de plus, obligés de se chauffer à leurs propres frais. Dans la nouvelle prison , au contraire , chaque détenu a sa petite cellule de neuf pieds carrés , en propre et personnelle jouissance, et dans laquelle il peut, selon ses moyens, se procurer plus ou moins les douceurs de lavie. Le mobilier de cette cellule se compose ordinairement d'un lit en fer, d'une paillasse, d'un matelas, d'une paire de draps, de deux couvertures, d'une petite table et de deux chaises; le tout est neuf, de bonne qualité, et ne se loue que qua qua par jour. L'intérieur de cette cellule est chauffé gratis par le même procédé que celui du promenoir; de plus, chose d'un assez grand prix dans une prison, chaque locataire peut jouir d'une sorte de liberté inviolable, en s'enfermant dans sa cellule, dont la porte ne doit s'ouvrir que devant une sommation de l'administration; il peut également fermer sa porte en de-hors, et s'absenter de chez lui toute la journée, qu'il passe où bon lui semble, dans l'intérieur de l'établissement, toutefois, sans craindre que qui que ce soit se permette d'entrer chez lui pendant son absence.

Les trois étages, garnis de cellules toutes exactement pareilles, sont bien distribués, parfaitement éclairés, et chauffés par un énorme conduit du calorifère dont nous avons déjà parlé. Quelques prisonniers paraissent regret-ter de n'avoir plus, comme à la rue de la Clé, la faculté de faire eux-mêmes leur cuisine dans leurs chambres; mais des mesures de salubrité et surtout de propreté s'opposaient à la conservation de cet usage ; en revanche, ils ont la liberté de faire apporter du dehors les mets qu'ils désirent, et d'ailleurs il existe, dans l'intérieur même de la prison, un restaurant et un café surveillés par l'administration, pour la fourniture des objets de consommation, dont la qualité et la confection, au surplus, sont proportionnés aux

Le réglement pour les heures de visite, pour la sortie et la rentrée des prisonniers dans leurs cellules respec-tives, est absolument le même que celui qu'on suivait à soite de prisonniers dans leurs cellules respec-tives, est absolument le même que celui qu'on suivait à Sainte-Pélagie. Le nombre des cellules est de 130 : 116 seulement sont occupées. Le transfert des prisonniers s'est effectué dans la nuit du 4 au 5 janvier, en trois convois ; l'ordre le plus parfait a régné dans cette transla-

moyens de toutes les bourses.

tion, dont les dettiers paraissent généralement satisfaits. Le corps de bâtiment réservé aux femmes offre absolument les mêmes dispositions que celles dont nous venons de donner les détails : trente cellules leur sont préparées ; elles ont leur préau , leur promenoir d'hiver, leur tribune pour assister à la messe : les précautions les plus sévères ont été prises pour qu'elles ne puissent avoir aucune communication avec les hommes. La disposition des lieux ne permettant pas de chauffer leurs cellules au moyen du calorifère, elles ont de petites cheminées de marbre, où elles entretiendront le feu à leurs frais; mais il est présumable qu'en bonne justice l'administration ne se montrera pas plus rigoureuse envers elles qu'envers les hommes, et leur fournira le chauffage. On attend l'arri-vée de neuf de ces dames, qui seront transférées de Saint-Lazare.

Enfin une infirmerie saine et bien aérée, une pharma-cie y attenant, et trois médecins attachés à l'établissement, garantissent aux malades les secours les plus prompts et les soins les mieux entendus, quoique gra-

En résumé, il nous semble, qu'à la liberté près, on ne doit pas se trouver trop mal à la nouvelle prison pour dettes; et nous nous plaisons à signaler cette amélioration notable comme une conséquence du progrès des mœurs publiques, et un bienfait de la civilisation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

-Preuve nouvelle de la dépravation du siècle, que nous recommandons aux détracteurs de la France de juillet! Pendant l'année judiciaire du 1^{er} septembre 1832 à pareil

jour 1833, dans le ressort de la Cour royale d'Amiens, le nombre des affaires civiles a augmenté quelque peu; c'est le résultat naturel des travaux plus actifs de l'industrie, et de la circulation de capitaux plus considérables. Mais le nombre des accusations criminelles a été d'un quart moins élevé que dans l'exercice précédent, et celui des procès correctionnels s'est affaibli d'un septième. L'Oise et la Somme sont pour chacune d'un cinquième dans cette diminution, et l'Aisne pour un dixième. En total, il y a eu pour ces trois départemens, dans cette même année judiciaire, 5173 mises au rôle; 2926 procès civils ont été terminés, 553 sont arriérés; 428 ordres ont été à régler, 240 sont terminés, 428 arriérés. Les procès commerciaux jugés par les Tribunaux civils ont été de 1129.

Ces résultats sont ceux établis par la mercuriale ou compte-rendu de l'administration de la justice, que l'honorable M. Gillon, procureur-général, a présenté à la Cour d'Amiens dans l'audience solennelle du 11 décembre der-

- M. le capitaine Motais a reçu dimanche, au milieu des gardes nationaux du canton de Sceaux, et des mains de M. Gauja, notre nouveau préfet, la décoration de la Légion-d'Honneur, qui vient de lui être décernée. Dans cette solennité encore a éclaté avec un admirable élan, le patriotisme de toutes les populations de ce can-

La commune de Feneu avait été choisie pour lieu de réunion. Dès le matin se rendaient en armes sur ce point les gardes nationales de toutes les communes environnantes, sous la conduite de leurs maires. Quelques-unes d'elles avaient eu plus de quatre lieues de distance à parcourir; mais, ni la pluie, par fois battante, ni l'état affreux des routes, n'avaient pu les retenir : toutes voulaient prendre part à cette fête, parce qu'en la personne du capitaine Motais, c'était avec lui tous ses camarades, tous les patriotes du canton de Sceaux, dont le gouvernement proclamait et récompensait la généreuse conduite contre les chouans. La même pensée, sans doute, avait inspiré à M. Gauja la résolution de se rendre de sa personne au milieu de ces braves gardes nationales. La dé-coration de juillet, qu'il portait, rappelait tous les gages de dévoûment et de courage qu'il a donnés à notre révolution. Aussi s'est-il vu environné d'un accueil plein de cordialité et d'enthousiasme, et il a pu voir de ses yeux avec quelle confiance avec quel élan unanime se presseraient autour de lui ces gardes nationales, si ja-mais il a besoin de faire appel à leur patriotisme pour défendre contre les chouans cette cause sacrée de notre

Environné de tous les maires des communes voisines, le préfet a passé la revue du bataillon; puis, le carré formé, il a reçu le capitaine Motais membre de la Légiond'Honneur, et lui remettant la croix, il a félicité en termes énergiques les gardes nationaux de l'ardeur avec laquelle ils se sont levés pour accourir au secours de leur digne chef, et repousser les brigands.

S'avançant alors, au nom de ses camarades, le com-

mandant du bataillon a dit au préfet :

Les gardes nationaux du canton de Sceaux sont heureux de vous recevoir au milieu de leurs rangs. En choisissant pour premer fonctionnaire de ce département un patriote dévoué d'esprit et de cœur à la révolution de juillet, le gouvernement a prouvé qu'il ouvrait enfin les yeux sur l'état politique de nos contrées. — Pour vous, M. le préfet, en nous connaissant, vous pourrez nous rendre ce témoignage: qu'on nous trouvera tous aussi dévoués au maintien de l'ordre nous pour l'avons été et le serons touisures. À la déforce dre que nous l'avons été, et le serons toujours, à la défense de notre pays et de la liberté. »

D'unanimes acclamations de vive le Roi! ont accueilli

Les passages suivans nous ont spécialement frappés dans la réponse que, d'une voix calme et ferme, a faite

Mes chers camarades, la chouannerie est un legs hideux a Mes chers camarades, la chouannerie est un legs hideux fait en partant à vos contrées par ce pouvoir impie qu'ont chassé nos balles de juillet. Des brigands, qu'aucun parti n'ose plus avouer, ont le soin de ne piller, de n'attaquer, de n'assassiner que des patriotes; le gouvernement veut en finir avec la chouannerie; j'arrive avec cette mission spéciale. Je savais à l'avance les preuves que vous avez données de votre courage, mais j'avais besoin aussi de me sentir enviranné de votre confiance, dannez la moi et vous le confiance. environné de votre confiance, donnez-la moi, et vous le verrez, mes promesses ne failliront pas. »

Et de toutes parts ont éclaté les cris de vive le Roi et la liberté! vive le préfet! à bas les chouans! Puis, défilant devant le préfet et les maires, chaque peloton, d'une voix unanime, répétait les cris d'à bas les chouans !

Les rangs rompus, rien ne saurait peindre l'exaspération avec laquelle tous parlaient de ces misérables brigands, et de ceux qui les soudoient et les dirigent. Puisse la leçon porter conseil! Dieu sait combien une seconde serait terrible, si les bandits osaient recommencer le cours de leurs assassinats dans quelqu'une de ces communes!

(Journal de Maine-et-Loire.)

Les conseils municipaux des communes de Vaugirard, Issy, Vanvres et Grenelle ont demandé au gouvernement la création d'une justice-de-paix à Vaugirard. M. Légat, avocat à la Cour royale de Paris, vient de publier, à l'appui de cette demande, un mémoire dans lequel sont démontrées l'opportunité et la justice de cette réclamation.

- La ville de Sézanne (Marne) vient d'être le théâtre d'un horrible assassinat, suivi de vol avec effraction. Voici ce qu'on raconte à ce sujet : Le 8 de ce mois, Honorine Gervais, domestique de M. Berton, étant restée seule chez son maître, reçut la visite d'un inconnu, auquel on aurait offert quelques rafraîchissemens. Tandis qu'Honorine serait descendue à la cave, l'inconnu aurait coulé le verrou de la porte d'entrée, et au retour de la malheureuse, l'aurait assommée à coups de battoir de lessive. Vers les quatre heures, les enfans Berton revenus de l'école, auraient vainement essayé d'entrer. Quelques voisins, inquiets de n'avoir point vu Honorine depuis le matin, auraient pénétré par une porte de derrière, et

auraient trouvé le cadavre de cette malheureuse, du vin sur la table, du pain et un verre vide, souillés de sang, les portes d'une armoire enfoncées. Il paraît qu'une somme de 200 fr. aurait été soustraite.

Les soupçons se sont portés sur un nommé Moulnoir, de Musseux, qui a été arrêté par la gendarmerie de Sézanne, et conduit à la prison d'Epernay.

- Dans la nuit du 17 au 18, des voleurs se sont introduits dans l'église de Liesse (Aisne) en appliquant une échelle contre une des fenêtres dont ils ont fracturé un panneau, et ont ensuite descendu dans l'intérieur de l'église, à l'aide d'une corde, ont escaladé le jubé, et ont enlevé 1° une lampe en vermeil, donnée par la duchesse de Berri, et sur l'aquelle lampe se trouvent gravés les noms de la princesse; 2º trois petites chaînes en or qui étaient placées sur l'image de Notre-Dame de Liesse; 3º une guirlande de petits cœurs en or, qui entourait la même image; 4º une autre guirlande de cœurs plus gros, con execut, vermeil et quivre deré de tœut yeurs gles, en argent, vermeil et cuivre doré, le tout d'une valeur de 1,500 fr., et une somme de 11 fr. en argent, qui se trouvait renfermée dans un des tiroirs de la sacristie, dont la serrure a été forcée. Deux croix retrouvées à la porte du jubé font présumer que les voleurs auront reconnu qu'elles n'étaient point en argent, ce qui les leur aura fait laisser. On est à la recherche des auteurs de ce crime.

Paris, 23 Janvier.

- Nous avons annoncé inexactement, d'après un journal politique, que l'autorisation de poursuivre M. Cabet, à l'occasion d'un article inséré dans le Populaire, avait été demandée à la Chambre des députés par M. le procureur-général près la Cour royale de Rouen. C'est par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris que cette autorisation a été demandée. On assure que cette demande sera communiquée à la Chambre dans sa pro-

— Me Henri Nouguier a obtenu ce soir, au nom de l'agent judiciaire du Trésor, une condamnation de 17,212 fr. 5 c. contre M. Motte, imprimeur lithographe, pour prêt à lui fait par la commission des 30 millions. Comme l'emprunteur avait souscrit tout à la fois des billets à ordre et fourni un gage, le Trésor demandait cumu-lativement, et le paiement des billets échus, et l'autorisation de vendre les objets donnés en nantissement. Me Durmont, agréé de M. Motte, s'est prévalu de ce qu'il ne s'agissait pas uniquement de billets à ordre, mais encore de l'exécution d'un acte d'emprunt, pour solliciter terme d'un an, par application de l'article 1244 du Code civil; mais le Tribunal n'a accordé qu'un sursis de vingt-cinq jours, du consentement de M° Henri Nouguier, attendu, en ce qui touchait les billets, que l'article 157 du Code de commerce avait dérogé à l'article 1244 du Code civil; et qu'à l'égard du contrat de nantissement, le terme stipulé était depuis long-temps révolu. M. Contellier, commisétait depuis long-temps révolu. M. Coutellier, commissaire-priseur, a été commis d'office pour la vente du

- Après quelques affaires peu importantes, M. le président de la Cour de cassation (chambre criminelle), a désigné aujourd'hui, comme devant être rapportée,

celle de Mes Michel, Dupont et Pinart.

Me Crémieux : Je prierai la Cour de remettre cette cause à samedi prochain. J'ai fait tout ce qui m'a été possible pour n'en pas retarder le jugement. Il y a à peine quinze jours que les pièces sont déposées. Depuis plus de huit jours mon mémoire est fourni, et je suis tout prêt à plaider, mais Me Michel de Bourges n'est point encore arrivé; j'espère qu'il sera à Paris demain, et en remet-tant l'affaire à samedi, Me Michel pourrait y assister.

M. l'avocat-général Parant ne croit pas devoir s'opposer à la remise; ce magistrat regrette toutefois ces retards: « Il importerait, dit-il, si les avocats demandeurs doivent rester sous le coup de l'arrêt qui les suspend, que justice fût faite, et qu'on ne laissât pas plus long-temps en question ce qui a déjà été jugé par la Cour d'assises de la Seine. » Mais M. l'avocat-général rappelle à la Cour un fait personnel à Me Pinart qui doit plaider demain en Cour d'assises une affaire grave; cette considération dé-termine ce magistrat à ne pas s'opposer à la remise. « Car, dit-il, notre intention n'est pas de faire souffrir un accusé qui a dù compter sur le talent de M° Pinart; aussi nous consentons à la remise, pourvu toutefois que samedi nous soyons entendu. »

La Cour a remis la cause à samedi, première venante.

Le sapeur est bien agréable, Sincère à son gouvernement Franc buveur, militaire aimable, Il triomphe insensiblement.

Ce portrait, tracé en quatre lignes par l'auteur de la charmante romance: Un grenadier c'est une rose, est, à de rares exceptions près, celui de tous les sapeurs français en général, et celui du sieur Berot, sapeur de la 9º légion, en particulier. Or, il y a quelques semannes, voilà de la grande de la gran qu'une méchante affaire est advenue à M. Berot. M. Berot, connu et respecté dans son quartier comme honoble industriel, estimé de ses chefs et aimé de ses camarades en sa qualité de sergent sapeur, a eu le premier malheur d'être mis au violon par l'ordre de M. Rebellin, lieutenant de voltigeurs, et le malheur plus grand encore d'être plus tard renvoyé en police correctionnelle pour outrages par gestes et paroles envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Ceci mérite explication.

Qui croirait que c'est un excès de ce zèle, que de mauvais plaisans ont voulu flétrir du nom de patrouillotisme, qui devait conduire un estimable citoyen sur le banc des prévenus? Rien pourtant de plus vrai. C'était le jour de la Saint-Nicolas, et M. Berot, connu dans la 9º légion par la recherche de sa tenue, la pureté de ses sentimens politiques et surtout l'excellence et la variété de sa cave, comptait deux amis dans la compagniede voltigeurs, alors de garde à la mairie-située près de son établissement,

dans la rue Geoffroy-l'Asnier.

Ces deux amis, l'un sergent, l'autre caporal du poste, vinrent lui rendre visite. On fraternisa si bien et tant, que minuit arriva sans que le sergent et le caporal eussent songé à rentrer au corps-de-garde. L'heure des patrouilles a sonné, dit le sergent. - Je suis susceptible de marcher avec, dit le caporal. -En avant, marche! reprit le sergent. — C'est drôle, je fois du feston, répondit le farceur de caporal, faisant ainsi allusion au peu de régularité de sa démarche. -Vous n'êtes donc pas des hommes, dit à son tour le sapeur. — A jeun je vaux bien mon pareil, répliqua le sergent; mais quand j'ai bien bu j'en vaux quatre. — Tant mieux, mon sergent, ajouta le caporal; ça ne pouvait pas mieux arriver, car je ne puis vous dissimuler que je ne sais comment opérer convenablement ma patrouille, vu qu'il me manque trois hommes. — L'ami Berot fait bien à lui seul la monnaie de trois voltigeurs, fait alors observer le judicieux sergent. Quel dommage qu'il ne fasse pas partie de la compagnie, nous serions au grand complet. — Qu'à cela ne tienne, dit alors le zelé sapeur, je suis de toutes les compagnies. Le sapeur, comme dit la chanson, est bien agréable, et de plus éminemment cosmopolite dans toute une légion. Je suis à vous, et on pourra se vanter, comme dit l'autre, que ce ne sera pas une patrouille piquée des hannetons.

Le sergent et le caporal d'applaudir alors au zèle du sapeur, et tous trois de se diriger vers le poste, ce dernier vêtu d'une redingote à la propriétaire et porteur d'un fusil de chasse et de ses pistolets, en remplacement du fusil de munition, qui ne fait point partie de son fourniment habituel

niment habituel.

Tout alla bien jusqu'au moment où le trio arriva au poste. Le lieutenant, déjà mal disposé par l'absence proongée du sergent et du caporal, ordonna au sieur Berot de se retirer ; celui-ci insista pour patrouiller : la conversation s'anima; des paroles vives furent échangées; bref, le lieutenant ordonna au sergent de mettre le sieur Berot au violon. Le sergent refusa. Le caporal refusa; il fallut s'adresser à un autre caporal, qui, n'ayant pas fraternisé avec le sapeur, et n'ayant pas goûté son vin, se montra plus disposé à l'obéissance.

Toute cette affaire s'est enfin réduite aux proportions fort restreintes d'un petit procès correctionnel. M. Berot a surtout mis la faute sur le compte de la Saint-Nicolas : tout s'est arrangé pour le mieux; et le Tribunal, usant d'indulgence, n'a condamné le prévenu qu'à 25 fr.

- Deux femmes à l'extérieur fort respectable, et une jeune fille, sont amenées sur le banc correctionnel. Qui dirait, à voir leur mine décente, qu'elles sont inculpees de vol, et que les deux plus âgées ont déjà été plusieurs fois traduites en justice et condamnées. Ecoutez l'inspec-

teur Godi, le plus actif et le plus expérimenté des agens de police ; il en sait long sur leur compte. « La première des prévenues, dit-il, est la femme Lavit, déjà condam-née plus de dix fois pour vol, sous son nom et sous d'au-tres noms. Elle est veuve du fameux Lavit, connu avant

la révolution comme le roi des voleurs, et que son adresse la révolution comme le roi des voieurs, et que son adresse avait fait surnommer Main-d'Or. Lavit avait su amasser de bonnes rentes. Il n'y a pas long-temps qu'il s'est noyé, Sa femme est une des plus célèbres tireuses de France (voleuses de poche). La femme Collet, sa voisine, est une fourque (receleuse) de la première volée, déjà elle s'est fourque (receleuse) de la brochette cette ieune fourque (receleuse) de la première voice, deja elle s'est fait condamner. Elle élève à la brochette cette jeune et jolie fille, et la dresse à la détourne (au vol) dans les manifes et les m'ont échappé plus l'acceptant de la conseque de la conseq jolie fille, et la dresse u u accourne (au voi) dans les ma-gasins de nouveautés. Elles m'ont échappé plus d'une gasins de nouveautés lien juré que le les prendrais surfois; mais j'avais bien juré que je les prendrais sur le

fait. En effet, la femme Lavit avoue qu'elle a volé la bourse d'une dame au Musée du Luxembourg. Mais elle affirme d'une dame au musec du Eux co-prévenues sont qu'elle était seule, et que ses deux co-prévenues sont vol. Cependant les distributes de la contraction de la c qu'elle etait seure, ce que vol. Cependant les déposi-tout-à-fait étrangères à son vol. Cependant les dépositions des témoins ne laissent aucun doute quant à la

Le Tribunal condamne la femme Lavit à trois ans, la Le Tribunal condamne la femme Lavit a trois ans, la femme Collet à treize mois d'emprisonnement, et renvoie la jeune fille. Celle-ci, tout entière à la douleur que lui la jeune fille. cause la condamnation de sa mère, semble oublier qu'elle est acquittée. « J'étais avec ma mère, s'écrie-t-elle, je lui donnais le bras, si elle est coupable, je le suis comme elle condamnez-moi avec elle, condamnez-moi... » Les gardes municipaux l'ent raînent.

— Une tentative de vol a eu lieu l'avant-dernière nuit dans la fabrique de M... Les voleurs ont été déranges dans leur opération par un incident auquel ils étaient loin de s'attendre. Pour arriver à la caisse, ils ont déplace plusieurs objets qui génaient leur passage, et de ce nombre était une pièce de bois attachée à l'arrêt des rouges: les machines n'étant plus retenues, se sont mises en mouvement, et leur bruit a donné l'alarme. Les voleurs,

effrayés, ont pris la fuite.

- Un vol de diamans et autres bijoux d'une valeur assez considérable, et d'une somme de 5 à 600 fr., a été assez considerable, et à une somme de 3 à 600 fr., a été commis samedi au préjudice de M. le marquis de Costa, grand écuyer de S. M. le roi de Sardaigne, dans un appartement de l'hôtel de Nantes, rue des Bons-Enfans, où cet étranger était logé avec sa suite. L'auteur de ce vol n'a pu être arrêté jusqu'ici; mais les soupçons se sont fixés sur une femme qui, dans la journée, était venue louer une chambre, et qui, étant sortie, sous prétexte de faire apporter ses malles qu'elle avait laissées à la dili-

gence, n'a pas reparu.

—Avant-hier mardi, vers une heure et demie, une tentative d'assassinat a été commise sur la personne et au domicile du sieur Piot, peintre en bâtimens, rue des Vieilles-Etuves, n. 19. Il a été atteint de deux coups de pistolet, dont un lui a fracassé un bras. Au cris de la victime, l'assassin a pris la fuite; mais il a été arrêté dans la soirée, rue des Filles-Dieu. On a trouvé sur lui un pistolet chargé, de la poudre et un moule à balles. C'est un caporal sapeur au 19e léger, en garnison à Nancy, qui se trouvait depuis quelques jours en congé à Paris. Les motifs auxquels le sieur Piot attribue l'attentat dont il a été la victime sont horribles. L'instruction judiciaire qui a été commencée, fera sans doute connaître la vérité.

Une tentative d'assassinat qui rappelle l'effronterie de Malagutti et de Ratta, assassins du changeur Joseph, a eu lieu hier de onze heures à midi, rue Neuve-Saint-Martin, 34, sur la personne de la dame Rousselot, tenant un bureau de papier timbré. Un individu de haute stature se présenta chez cette dame, sous prétexte d'acheter une feuille de papier timbré; tandis qu'elle ouvrait son tiroir pour le satisfaire, l'inconnu enfonça d'un coup de pied le faible grillage qui le séparait de la malheureuse, la saisit par le cou, et l'avait déjà terrassée quand le portier, qui avait entendu le bruit, se hâta de quand le portier, qui avait entendu le bruit, se hâta de monter. L'assassin s'arma alors d'un poignard et en porta deux coups au portier, qui heureusement ne fut atteint à la main que d'une manière légère. Le portier ne perdit pas la tête, descendit précipitamment et ferma la porte de l'allée pour ôter à l'assassin tout moyen d'évasion. Ce misérable voyant que la fuite était impossible, monta à l'étage supérieur, et là se frappa de huit coups de poignard. Ses blessures ne sont pas mortelles. Le commissaire de police a dressé procès-verbal, et l'assassin a été conduit à l'hospice Saint-Louis. Ce matin il a subi son premier interrogatoire.

Hier, à huit heures du soir, un commis marchand porteur d'un sac de mille francs a été attaqué rue Damiette par deux individus qui lui ont enlevé sa sacoche et se sont évades, sans qu'il ait été possible de les rejoin-

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures-privées du quinze janvier mil huit cent frente-quatre, enregistré;
Il appert que les sieurs Pierre HAZARD et Jacques GARCIN sont associés pour une, deux ou trois années, au choix respectif des parties, à dater dudit jour quinze janvier mil huit cent trente-quatre, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimeur eur étoffes, à Paris, rue et île Saint-Louis, n. 47, sous la raison sociale HAZARD et C°, la gestion et la signature devant appartenir aux deux associés.

Le sieur HAZARD a apporté son établissement, dont îl s'est réservé la propriété, et le sieur GARCIN a versé 3.000 fr. pour sa mise de fonds.

Pour extrait:

Aug. FEUILLET.

ANNONCES LÉGALES.

De deux actes du vingt-un décembre mil huit cent trente-trois, et dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre, enregistrés à Paris, par Labourey, le vingt-un du mois de janvier;

Appert que le sieur BENOIST a vendu au sieur BARON tous ses droits et intérêts dans la société de distributions quotidiennes; que M^{me} COQUART seule co-intéressée comme commanditaire dans ladite société, y a donné son consentement, et qu'en conséquence ledit sieur BENOIST a cessé de faire partie de ladite société et de toutes fonctions y relatives.

BENOIST.

ANNONCES JUDICIAIRES.

AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le samedi 25 janvier 1934, midi.

Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, peudules, pianos, caisses, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS

A LOUER pour le terme d'avril, un grand et très bel APPARTEMENT fraichement décoré, composé de dix pièces de plein pied et autres dépendances, pouvant servir d'habitation pour un avocat, un avoué, un banquier ou toute autre grande entreprise industrielle. industrielle.

S'adresser pour voir les lieux, dans la maison, rue J.-J.-Rousseau, 48, vis-à-vis la Poste.

CLYSO POMPE

Chez Adrien PETIT, pharmacien brevete, rue de la Juiverie, 3, et chez les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

vines de France et de Fretanger.

Vines de France et de Fretanger.

Sien différent du Clysoir, sans être d'un prix beaucoup plus élevé, le Clyso-Pompe supporte toute sorte de liquide et remplace toute espèce de seringue.

M. PETIT prévient le commerce que chaque CLYSO-POMPE, sortant de sa fabrique, sera poinconné et accompagné d'une notice de 46 pages sur l'emploi et la composition des lavemens.

SUPÉRIEUR EN SON GENRE. SERINGUE PLONGEANTE CONTINU BREVETÉE FRUE DE CHARBONNIER BANDAGISTE RUE STHONORE 343 NOUVEAU MODÈLE

Lit orthopédique à vendre ou à louer; Bandage de tout système.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 24 janvier.

QUINTAINE, nourrisseur de bestiaux. Cont. de vérif. STOCKLEIT et fe, entrep. de bâtimens. Synd. CHAMEROY-BARBEAU, quincailler. id.,

du samedi 25 janvier. VANDAL, fondeur en cuivre Synd. BAILLOT, négociant. Clôture, CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PERRY et TALBOT, fabr. de fer, le JOSSE, raffineur de sucres, le PERRY et TALBOT, fab. de fer, le JOSSE, raffineur de sucres. le TROUILLEBERT et f^e, M^du modistes, le FLOBERT, M^d de vins, le FLOBERT, M^d de vins, le DEROCHEPLATE, banquier, le MASSON, restaurateur, le

BOURSE DU 25 JANVIER 1854.

ier cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
104 90 104 90 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	104 99 104 99 104 99 104 99 1075 10 90 80 90 70 56 1[1]	104 70 104 75 	1111111851160
	104 90 104 90 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	104 90 104 90 104 90 104 90 	104 90 104 93 104 75 104 90 104 95 104 95 104 95 104 95 104 95 104 75 10 104 95 104 75 10 104 95 104

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.